



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREFIMETAUX SAS

RUE JOSEPH VOGT
NIEDERBRUCK

68290 Masevaux-Niederbruck

Références : 0006700640_2025_06_11_Tréfimétaux_VIIC_Suivi des échéances
Code AIOT : 0006700640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement TREFIMETAUX SAS implanté RUE JOSEPH VOGT NIEDERBRUCK 68290 Masevaux-Niederbruck. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances :

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 4 octobre 2023 (Risques incendie) ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 9 janvier 2024

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 9 janvier 2024 portant mise en demeure à la société TREFIMETAUX_SAS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFIMETAUX SAS
- RUE JOSEPH VOGT NIEDERBRUCK 68290 Masevaux-Niederbruck
- Code AIOT : 0006700640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREFIMETAUX est spécialisée dans la fabrication des barres et autres pièces de cuivre à partir de billettes, par filage à chaud, étirage, découpe et recuit.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques incendie	AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Risques incendie	AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Intégration dans le paysage	AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Protection générale d'incendie
Prescription contrôlée : Sous 6 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivante de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 71015 du 12 juillet 1982 susvisé: <i>"Protection générale d'incendie"</i> <i>L'industriel établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie. [...]</i> <i>L'industriel devra, en permanence maintenir en état opérationnel les moyens défini dans le plan de protection[...]</i>
Constats : Lors du contrôle initial en date du 4 octobre 2023, l'Inspection avait constaté: <ul style="list-style-type: none">• un manquement concernant la mise à jour du plan répertoriant tous les moyens de défense incendie,• un défaut de maintenance corrective permettant de s'assurer un maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie,• l'incomplétude du plan général de protection incendie, concernant la caractérisation des

débits minimum nécessaires pour les poteaux d'incendie normalisés présents sur le site.

Afin de justifier du retour en conformité avec les dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis, en date du 10 avril 2025, le plan répertoriant l'ensemble des moyens de défense contre l'incendie présent sur le site de Niederbruck. Ce document, dont la dernière mise à jour date du 6 mars 2025, a fait l'objet d'une analyse conjointe avec l'exploitant lors du contrôle réalisé en salle.

Cette analyse a permis à l'Inspection de constater que les deux poteaux d'incendie normalisés (PIN), initialement représentés à tort sur le plan initial, ont été retirés de la version mise à jour, reflétant ainsi leur absence effective sur le site. Cette analyse a également permis de relever une nouvelle numérotation des extincteurs situés à proximité du "segment 1" du bâtiment de production.

Par ailleurs, lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a procédé à une vérification par échantillonnage de la cohérence entre la numérotation et les types de moyens de lutte contre l'incendie figurant sur le plan et ceux observés sur le site. Cette vérification a notamment porté sur les extincteurs numérotés 199, 200 et 201, situés à proximité de l'installation de stockage d'hydrogène aux abords du "segment 1", ainsi que sur les extincteurs 226, 227 et 228 présents à l'intérieur du local électrique des "segments 1 et 2".

Ce contrôle n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Inspection.

Concernant le défaut de maintenance corrective initialement relevé lors de l'examen du rapport de vérification annuelle 2023, lequel faisait état d'un dysfonctionnement généralisé des six RIA présents sur le site (notamment en raison d'une pression insuffisante et d'une alimentation non conforme), ainsi que de plusieurs non-conformités affectant certains extincteurs et exutoires de fumée, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 avril 2025, une attestation de fin de travaux émise par son prestataire privé. Ce document atteste de la réalisation des opérations de maintenance corrective et confirme la levée de l'ensemble des observations et non-conformités précédemment relevées concernant les extincteurs et les exutoires de fumée.

Par ailleurs, lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté le compte rendu des vérifications pour l'année 2025, lequel fait état d'un bon état général des moyens de défense contre l'incendie. Toutefois, l'analyse de ce document a révélé l'absence de toute mention relative aux contrôles des RIA. À ce titre, en raison de la vétusté des installations et d'un coût trop élevé pour la remise en état du réseau d'alimentation, l'exploitant a précisé avoir procédé à la suppression des RIA, lesquels ont été remplacés par des moyens compensatoires, à savoir des extincteurs adaptés.

Cette information a été confirmée sur le terrain lors de la visite, où il a été constaté que chaque RIA a effectivement été remplacé par un extincteur correspondant aux exigences liées aux installations environnantes. En complément, l'exploitant a présenté à l'Inspection, le dernier rapport de conformité (Q4), daté du 13 mai 2025, établi par son prestataire privé de contrôle certifié APSAD. Ce rapport atteste le maintien du certificat de conformité N4 relatif aux extincteurs mobiles. Par nature, l'Inspection considère que ce document justifie que l'ensemble des extincteurs présents sur le site, y compris ceux installés en remplacement des RIA, sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux caractéristiques des locaux dans lesquels ils sont implantés.

D'autre part, il convient de souligner, qu'aucune disposition actuellement opposable aux installations en matière de lutte contre l'incendie notamment celles fixées par les différents arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site, n'impose la mise en place de RIA.

En ce qui concerne la dernière non-conformité initialement constaté lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection la dernière mise à jour de son plan

stratégique de défense incendie. L'examen de ce document montre qu'il comprend désormais, en annexe, une note de calcul D9 par zone (1, 2, 3 et 4) précisant les débits minimaux requis pour les PIN du site en cas de sinistre, comme détaillé ci-dessous :

- 190,5 m³/h pour la zone « Segments 1 et 2, presse »,
- 73,92 m³/h pour la zone « Segment 3, 3A, découpe »,
- 61,92 m³/h pour la zone « Parachèvement, administration, maintenance »,
- 70,5 m³/h pour la zone « Magasin d'expédition ».

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 2

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°71015 du 12 juillet 1982 susvisé:

"Dispositions constructives"

[...]Des exutoires de fumée seront disposés en toiture, ils seront facilement manœuvrable depuis le plancher.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 4 octobre 2023, l'Inspection avait constaté un dysfonctionnement des commandes d'ouvertures, de plusieurs exutoires de fumée des segments 1 et 2 du bâtiment de production.

Afin de démontrer le retour en conformité avec les dispositions de la prescription susvisée, comme mentionné dans le constat précédent, l'exploitant a transmis par courriel, en date du 10 avril 2025, l'attestation de fin de travaux émise par son organisme de contrôle privé.

Ce document confirme la réalisation des opérations de maintenance corrective sur les exutoires de fumée des « segments 1 et 2 ».

En complément, lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté le compte rendu des vérifications annuelles pour l'année 2025, concluant à un bon état général de l'ensemble des systèmes de désenfumage.

Par ailleurs, afin de confirmer le retour en conformité, des tests d'ouverture manuelle par échantillonnage des exutoires de fumée situés dans les « segments 1 et 2 » ont été réalisés à la demande de l'Inspection. Ces tests n'ont donné lieu à aucune observation particulière de la part de l'Inspection.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Propreté et esthétique/entreposage de déchets
Prescription contrôlée : Sous 6 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 2.2 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : <i>"Intégration dans le paysage"</i> <u>Article 2.2 :</u> <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)</i> <u>Article 7.3 :</u> <i>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution[...].</i>
Constats : Lors du contrôle initial en date du 4 octobre 2023, sur une zone engazonnée aux abords du "segment 1", l'Inspection avait constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence de déchets (gravats, équipement hors-service) sans dispositif de stockage permettant de garantir l'absence de risque de pollution,• la présence d'un amas de bois provenant d'un débroussaillage, nuisant au bon état de propreté du site. Pour justifier le retour en conformité sur ces points, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 11 février 2025 : <ul style="list-style-type: none">• la facture de son prestataire privé chargé de l'entretien des espaces verts du site (datée du 15 mai 2024), attestant de l'évacuation des déchets verts,• le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (daté du 19 juillet 2024), confirmant la prise en charge et l'élimination des déchets, notamment d'une cloche hors service et des gravats issus d'un four de chauffe. Par ailleurs, lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a pu constater le bon état de propreté de la zone initialement concernée. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer aux prescriptions initialement contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure